

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

ARRETES

| | | |
|--|--|----|
| | DELEGATIONS..... | |
| <i>Mairie du 3^{ème} secteur</i> | | 3 |
| | DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE..... | |
| | DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE | |
| | SERVICE DES BIBLIOTHEQUES..... | |
| | DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN | |
| | SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER..... | |
| | DIRECTION DES FINANCES..... | |
| | SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE..... | |
| <i>Régies de recettes</i> | | 4 |
| | DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE | |
| | SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC..... | |
| <i>Manifestations</i> | | 4 |
| | SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE..... | |
| <i>Division Réglementation</i> | | 8 |
| <i>Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits</i> | | 12 |
| <i>Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de janvier 2014</i> | | 24 |
| | SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME | |
| <i>Permis de construire du 16 au 31 janvier 2014</i> | | 26 |
| | ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 16 AU 31 JANVIER 2014 | |

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DELEGATIONS

14/042/ – Délégation de signature de : M Gabriel BERRON

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, VU Les articles L 2122-19, L 2122-20, L 2122-22 et L2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Code des Marchés Publics,

La délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008, modifiée par les délibérations n° 09/0342/FEAM du 30 mars 2009, n° 1 0/0888/FEAM du 25 octobre 2010, n° 12/0026/FEAM du 6 février 2012, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La délibération n° 09/1340/FEAM du 14 décembre 2009 relative à la réorganisation des services de la Ville de Marseille, L'arrêté n° 10/087 SG du 25 février 2010, relatif à la délégation de signature de Monsieur Jean-Claude GONDARD, Directeur Général des Services en matière de Marchés Publics et notamment les articles 8 et 13,

CONSIDERANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signatures aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée au nom de Monsieur le Maire, à Monsieur Gabriel BERRON (identifiant 2002 1069) Responsable du Service de l'Espace Urbain, Direction de l'Environnement et de l'Espace Urbain, de la Délégation Générale à la Ville Durable et à l'Expansion, en ce qui concerne :

la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres de prestations intellectuelles, établis dans le cadre des missions relevant des domaines de compétences du Service de l'Espace Urbain qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont le montant est inférieur 30 000 euros H.T, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et de fourniture et de prestations de services, établis dans le cadre des missions relevant des domaines de compétences du Service de l'Espace Urbain qui peuvent être passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 45 000 euros H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La préparation et la signature des bons de commandes pour l'exécution des marchés, des ordres de service établis dans le cadre de son domaine de compétence et la signature des factures concernant son service, en vue de leur règlement.

Les documents relatifs au règlement financier des conventions.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Gabriel BERRON, Responsable du Service de l'Espace Urbain, de la Direction de l'Environnement et de l'Espace Urbain, de la Délégation Générale à la Ville Durable et à l'Expansion sera remplacé par Madame Françoise VIANT (identifiant 1987 0239) du Service de l'Espace Urbain, de la Direction de l'Environnement et de l'Espace Urbain, de la Délégation Générale à la Ville Durable et à l'Expansion.

ARTICLE 3 L'article 8 de l'arrêté n°10/087/SG du 25 février 2010 est modifié en ce qui concerne la Délégation Générale Ville

Durable et Expansion par le présent arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 5 FEVRIER 2014

14/043 – Délégation de signature de : M Sylvain MICHALLET

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, VU Les articles L 2122-19, L 2122-20, L 2122-22 et L2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code des Marchés Publics, La délibération n° 08/ 0232/HN du 4 avril 2008, modifiée par les délibérations n° 09/03 42/FEAM du 30 mars 2009, n° 10/0888/FEAM du 25 octobre 2010, n° 12/0026/FEAM du 6 février 2012, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, La délibération n° 09/1340/FEAM du 14 décembre 2009 relative à la réorganisation des services de la Ville de Marseille, L'arrêté n° 10/087 SG du 25 février 2010, relatif à la délégation de signature de Monsieur Jean-Claude GONDARD, Directeur Général des Services en matière de Marchés Publics et notamment les articles 8 et 13,

CONSIDERANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signatures aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée au nom de Monsieur le Maire, à Monsieur Sylvain MICHALLET (identifiant 2001 0460) Responsable du Service Environnement et Stratégie Energétique, de la Direction de l'Environnement et de l'Espace Urbain, de la Délégation Générale à la Ville Durable et à l'Expansion, en ce qui concerne :

la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres de prestations intellectuelles, établis dans le cadre des missions relevant des domaines de compétences du Service Environnement et Stratégie Energétique, qui peuvent être passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 30 000 euros H.T, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et de fournitures et de prestations de services, établis dans le cadre des missions relevant des domaines de compétences du Service Environnement et Stratégie Energétique, qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 45 000 euros H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La préparation et la signature des bons de commandes pour l'exécution des marchés, des ordres de service établis dans le cadre de son domaine de compétence et la signature des factures concernant son service en vue de leur règlement.

Les documents relatifs au règlement financier des conventions.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Sylvain MICHALLET, Responsable du Service Environnement et Stratégie Energétique, de la Direction de l'Environnement et de l'Espace Urbain, de la Délégation Générale à la Ville Durable et à

L'Expansion sera remplacé par Madame Fabienne PEREZ (identifiant 1982 0364) du Service Environnement et Stratégie Energétique, de la Direction de l'Environnement et de l'Espace Urbain, de la Délégation Générale à la Ville Durable et à l'Expansion.

ARTICLE 3 L'article 8 de l'arrêté n°10/087/SG du 25 février 2010 est modifié en ce qui concerne la Délégation Générale Ville Durable et Expansion par le présent arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 5 FEVRIER 2014

14/0044 – Délégation de signature de : M Gilles GALICE

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, VU Les articles L 2122-19, L 2122-20, L 2122-22 et L2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Code des Marchés Publics, La délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008, modifiée par les délibérations n° 09/0342/FEAM du 30 mars 2009, n° 10/0888/FEAM du 25 octobre 2010, n° 12/0026/FEAM du 6 février 2012, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, La délibération n° 09/1340/FEAM du 14 décembre 2009 relative à la réorganisation des services de la Ville de Marseille, L'arrêté n° 10/087 SG du 25 février 2010, relatif à la délégation de signature de Monsieur Jean-Claude GONDARD, Directeur Général des Services en matière de Marchés Publics et notamment les articles 8 et 13, CONSIDERANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signatures aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée au nom de Monsieur le Maire, à Monsieur Gilles GALICE (identifiant 1987-0452), Directeur de l'Environnement et de l'Espace Urbain, de la Délégation Générale à la Ville Durable et à l'Expansion, en ce qui concerne :

la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres de prestations intellectuelles, établis dans le cadre des missions relevant des domaines de compétences de la Direction de l'Environnement et de l'Espace Urbain qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, compris entre 30 000 euros H.T et 90 000 euros H.T, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services, établis dans le cadre des missions relevant des domaines de compétences de la Direction de l'Environnement et de l'Espace Urbain qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, compris entre 45 000 euros H.T et 90 000 euros H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Gilles GALICE, Directeur de l'Environnement et de l'Espace Urbain, de la Délégation Générale à la Ville Durable et à l'Expansion sera remplacé par Madame Annie MALLLEN (identifiant 1985-0201) Directeur Adjoint de l'Environnement et de l'Espace Urbain, de la Délégation Générale à la Ville Durable et à l'Expansion.

ARTICLE 3 L'article 8 de l'arrêté n°10/087/SG du 25 février 2010 est modifié en ce qui concerne la Délégation Générale Ville Durable et Expansion par le présent arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 5 FEVRIER 2014

14/046 – Délégation de signature de : M Bruno FOUCRAS

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, VU Les articles L 2122-19, L 2122-20, L 2122-22 et L2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code des Marchés Publics, La délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008, modifiée par les délibérations n° 09/0342/FEAM du 30 mars 2009, n° 10/0888/FEAM du 25 octobre 2010, n° 12/0026/FEAM du 6 février 2012, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, La délibération n° 09/1340/FEAM du 14 décembre 2009 relative à la réorganisation des services de la Ville de Marseille, L'arrêté n° 10/087 SG du 25 février 2010, relatif à la délégation de signature de Monsieur Jean-Claude GONDARD, Directeur Général des Services en matière de Marchés Publics et notamment les articles 8 et 13,

CONSIDERANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signatures aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée au nom de Monsieur le Maire, à Monsieur Bruno FOUCRAS (identifiant 2013-0240) Responsable du Service Eclairage Public et Illuminations, de la Direction de l'Environnement et de l'Espace Urbain, de la Délégation Générale à la Ville Durable et à l'Expansion, en ce qui concerne :

la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres de prestations intellectuelles, établis dans le cadre des missions relevant des domaines de compétences du Service Eclairage Public et Illuminations qui peuvent être passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 30 000 euros H.T, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et de fourniture et de prestations de services, établis dans le cadre des missions relevant des domaines de compétences du Service Eclairage Public et Illuminations qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 45 000 euros H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La préparation et la signature des bons de commandes pour l'exécution des marchés, des ordres de service établis dans le cadre de son domaine de compétence et la signature des factures concernant son service en vue de leur règlement.

Les documents relatifs au règlement financier des conventions.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Bruno FOUCRAS (identifiant 2013 0240), Responsable du Service Eclairage Public et Illuminations, de la Direction de l'Environnement et de l'Espace Urbain, de la Délégation Générale à la Ville Durable et à l'Expansion sera remplacé par Monsieur Jacques DAMBOURADJIAN (identifiant 1976 0634) Chef de Service Adjoint du Service Eclairage Public et Illuminations de la Direction de l'Environnement et de l'Espace Urbain, de la Délégation Générale à la Ville Durable et à l'Expansion.

ARTICLE 3 L'article 8 de l'arrêté n°10/087/SG du 25 février 2010 est modifié en ce qui concerne la Délégation Générale Ville Durable et Expansion par le présent arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 5 FEVRIER 2014

14/047 – Délégation de signature de : M Serge TOMAO

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu les articles L 2122-19, L 2122-20, L 2122-22 et L2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Code des Marchés Publics, La délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008, modifiée par les délibérations n° 09/0342/FEAM du 30 mars 2009, n° 10/0888/FEAM du 25 octobre 2010, n° 12/0026/FEAM du 6 février 2012, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, La délibération n° 09/1340/FEAM du 14 décembre 2009 relative à la réorganisation des services de la Ville de Marseille, L'arrêté n° 10/087 SG du 25 février 2010, relatif à la délégation de signature de Monsieur Jean-Claude GONDARD, Directeur Général des Services en matière de Marchés Publics et notamment les articles 8 et 13,

CONSIDERANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signatures aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée au nom de Monsieur le Maire, à Monsieur Serge TOMAO (identifiant 1998 0045) Responsable du Service Espaces Verts et Nature, de la Direction de l'Environnement et de l'Espace Urbain, de la Délégation Générale à la Ville Durable et à l'Expansion, en ce qui concerne :

la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres de prestations intellectuelles, établis dans le cadre des missions relevant des domaines de compétences du Service des Espaces Verts et Nature, qui peuvent être passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 30 000 euros H.T, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et fourniture et de prestations de services, établis dans le cadre des missions relevant des domaines de compétences du Service Espaces Verts et Nature qui peuvent être passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 45 000 euros H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La préparation et la signature des bons de commandes pour l'exécution des marchés, des ordres de service établis dans le cadre de son domaine de compétence et la signature des factures en vue de leur règlement.

Les documents relatifs au règlement financier des conventions.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Serge TOMAO, Responsable du Service Espaces Verts et Nature, de la Direction de l'Environnement et de l'Espace Urbain, de la Délégation Générale à la Ville Durable et à l'Expansion, sera remplacé par Monsieur Dominique SARRAILH (identifiant 1989 0017) Adjoint au Responsable du Service Espaces Verts et Nature, de la Direction de l'Environnement et de l'Espace Urbain, de la Délégation Générale à la Ville Durable et à l'Expansion.

ARTICLE 3 L'article 8 de l'arrêté n°10/087/SG du 25 février 2010 est modifié en ce qui concerne la Délégation Générale Ville Durable et Expansion par le présent arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 5 FEVRIER 2014

Mairie du 3^{ème} secteur

14/01/3S – Délégation de signature de : Mme Marie Elisabeth ANSALDI

Nous, maire d'Arrondissements (4^e et 5^e Arrondissements de Marseille),

Vu le Code civil et le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-32 et L. 2511-26 et R.2122-10,

ARTICLE 1 Notre arrêté n°2006/12/3S en date du 29 juin 2006 est annulé et modifié comme suit :

ARTICLE 2 Il est donné – sous mon contrôle et ma responsabilité – délégation de signature au fonctionnaire titulaire de la commune, Madame Marie Elisabeth ANSALDI, Adjoint Administratif de 2^{ème} classe, en ce qui concerne :

- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant naturel, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de » nom en cas d » e changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugement sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Le présent fonctionnaire délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'Etat civil prévus par le présent article peut valablement délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 Il est donné délégation en ce qui concerne la réalisation de l'audition préalable au mariage ou à sa transcription.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel.

FAIT LE 20 JANVIER 2014

DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

SERVICE DES BIBLIOTHEQUES

14/026/SG – Occupation du domaine public pour des séances de vente de livres

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code général de a Propriété des personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public

Vu l'avis d'appel public à la concurrence à l'issue duquel l'Association Libraires à Marseille a été désignée pour être autorisée à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des Bibliothèques Municipales,

Vu la convention en date du 20 juillet 2012 portant obligations réciproques des parties pour autoriser, sur le domaine public des bibliothèques municipales, la mise en place des séances de dédicaces et ente de livres par le titulaire susvisé,

Considérant que conformément à la mise en concurrence et à la convention susvisée, des séances de vente de livres peuvent être autorisées à l'issue des conférences suivantes :

ARTICLE 1 L'Association Libraires à Marseille est autorisée à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes :

Mercredi 15 janvier 2014 à l'Alcazar BMVR dans le cadre de la conférence « la méditation dans la culture chinoise » à 18h30 en salle de conférence.

Jeudi 24 janvier 2014 à l'Alcazar BMVR dans le cadre de la conférence et de l'exposition « les manuscrits de Tombouctou » à 16h en salle de conférence.

Dans les locaux de la Bibliothèque Municipale de l'Alcazar, sise 58 cours Belsunce 13001 Marseille.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour la date, les horaires et le lieu susvisés.

Mercredi 15 janvier 2014 à l'Alcazar BMVR dans le cadre de la conférence « la méditation dans la culture chinoise » à 18h30 en salle de conférence.

Jeudi 24 janvier 2014 à l'Alcazar BMVR dans le cadre de la conférence et de l'exposition « les manuscrits de Tombouctou » à 16h en salle de conférence.

FAIT LE 22 JANVIER 2014

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER

14/017/SG – Interdiction de stationnement et/ou de circulation sur le parking du jardin de Saint Marcel du 6 février à 0h00 au 11 février 2014 inclus

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, art. L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n°11/44/SG du 21 septembre 2011, portant règlement Particulier de Police dans le jardin de saint Marcel,
Vu notre arrêté n°13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de Police dans les Espaces verts de la Ville de Marseille,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et/ou la circulation sur le parking du parc de Saint Marcel afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation « La RE/NAISSANCE »

ARTICLE 1 Le stationnement et/ou la circulation seront interdits aux véhicules non autorisés, du jeudi 6 février 2014 à 0h00 jusqu'au lundi 10 février 2014 inclus, sur le parking du jardin de Saint Marcel.

ARTICLE 2 La signalisation provisoire, conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière du 15 juillet 1974 – LIVRE 1 – 8^{ème} Partie – sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début de la manifestation ou du tournage, entretenue et éclairée la nuit au frais et soins du requérant.

ARTICLE 3 Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, le requérant est tenu de se conformer aux prescriptions prévues par la collecte des ordures ménagères par l'article 27 du règlement de voirie.

ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la Route, si la signalisation est en place depuis 24 heures au moins.

ARTICLE 5 Madame l'Adjointe déléguée aux espaces Verts et de la nature, à la Piétonnisation et aux Pistes Cyclables, à la Voirie, à la Circulation et au Stationnement, Madame l'Adjointe chargée de la Sécurité et de la Prévention de la délinquance, de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Commissaire central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 JANVIER 2014

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

Régies de recettes

14/4088/R – Régie de recettes auprès du Service des Bibliothèques

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu notre arrêté n° 12/3911 R du 25 juillet 2012 instituant une régie de recettes auprès du Service des Bibliothèques,
Vu la note en date du 6 janvier 2014 de Madame le Directeur Administratif du Service des Bibliothèques,
Vu l'avis conforme en date du 20 janvier 2014 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 L'article 7 de notre arrêté susvisé n° 12/3911 R du 25 juillet 2012 est modifié comme suit :
"Un fonds de caisse d'un montant de 380 € (TROIS CENT QUATRE VINGT EUROS) est mis à disposition du régisseur".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 24 JANVIER 2014

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Manifestations

14/022/SG – Installation d'un podium dans le cadre du spectacle « SIRENE ET MIDI NET » sur le parvis de l'Opéra par LIEUX PUBLICS

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013. Vu la demande présentée par « LIEUX PUBLICS », représenté par Monsieur David MOSSE, Directeur Technique, domicilié 16, rue Condorcet – 13016 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LIEUX PUBLICS », représenté par Monsieur David MOSSE, Directeur Technique, domicilié 16, rue Condorcet – 13016 Marseille, à installer un podium de 16m² dans le cadre du spectacle « Sirènes et Midi Net » sur le parvis de l'Opéra de 11H30 à 13H00, montage et démontage inclus aux dates suivantes :

Manifestation :

Mercredi 05 février 2014
 Mercredi 05 mars 2014
 Mercredi 02 avril 2014
 Mercredi 07 mai 2014
 Mercredi 04 juin 2014

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
 Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 JANVIER 2014

14/023/SG – Organisation d'un spectacle pour enfants avec installation d'un chapiteau dans le parc du 26^{ème} Centenaire par Les Gontellis

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par « LES GONTELLIS » sise 11, rue Lafontaine 94190 VILLENEUVE ST GEORGES, représenté par Monsieur Serge GONTELLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LES GONTELLIS.. », représenté par Monsieur Serge GONTELLE, domicilié 11, rue Lafontaine 94190 VILLENEUVE ST GEORGES, à organiser son « Spectacle pour enfants » avec installation d'un chapiteau de 7X12 mètres, dans le parc du 26ème Centenaire, conformément au plan ci-joint.

Montage : Le vendredi 07 février 2014 de 11H00 à 18H00

Manifestation : SAMEDI 08 FEVRIER AU DIMANCHE 09 MARS 2014 de 15h00 à 18h00

Démontage Le lundi 10 mars 2014 de 09H00 à 15H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 JANVIER 2014

14/030/SG – Organisation de la Journée de la Forme sur le quai de la Fraternité par la Ligue de Provence d'Athlétisme

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013

Vu la demande présentée par la « LIGUE DE PROVENCE D'ATHLETISME » domiciliée 2 Rue Ferrari – 13005 MARSEILLE, représentée par Monsieur Yves ARCAMONE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la « LIGUE DE PROVENCE D'ATHLETISME » domiciliée 2 Rue Ferrari – 13005 MARSEILLE, représentée par Monsieur Yves ARCAMONE, à installer un Podium de (6mx4m), une Arche Ville de Marseille, (10) Tables, (25) Chaises (40) Barrières, (4) Containers Poubelle, entre 6 et 8 Oriflammes Ville de Marseille sur le Quai de la Fraternité, dans le cadre de la « Journée de la Forme » conformément aux plans ci joints.

Manifestation : Le Samedi 25 Janvier 2014 de 10H00 à 17H00

Montage : Le Samedi 25 Janvier 2014 de 08H00 à 10H00

Démontage : Le Samedi 25 Janvier 2014 de 17H00 à 19H00

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le Marché aux Poissons

Le marché aux fleurs le mardi et samedi matin,

L'épar de confiserie,

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Dans la mesure où la remise en état des lieux n'est pas effectuée par l'organisateur après la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 JANVIER 2014

14/031/SG – Organisation d'un cours de Taï Chi dans le parc du 26^{ème} Centenaire par l'Association MANUYA

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par l'« Association MANUYA », domiciliée 32 Rue du Docteur Jean Fiolle – 13006 Marseille, représenté par Madame Aikawa VERLEY.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'« Association MANUYA », domiciliée 32 Rue du Docteur Jean Fiolle – 13006 Marseille, représenté par Madame Aikawa VERLEY, à organiser un « Cours de Tai Chi », qui va rassembler une quinzaine de Personnes dans le Parc du 26ème Centenaire.

Manifestation : Le Samedi 25 Janvier 2014 de 16H00 à 17H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 JANVIER 2014

14/032/SG – Installation d'une bibliothèque itinérante sur les places Halle Delacroix Halle Puget par l'Association « C'est la Faute à Voltaire »

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par l'association « C'EST LA FAUTE A VOLTAIRE » domicilié 27, Cours Franklin Roosevelt – 13001 MARSEILLE, représenté par Madame Lætitia BOURGINE, Directrice.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « C'EST LA FAUTE A VOLTAIRE » domicilié 27, Cours Franklin Roosevelt – 13001 MARSEILLE, représenté par Madame Lætitia BOURGINE, Directrice, à installer une bibliothèque itinérante constituée d'éléments mobiles (caddies, valises, étagères roulantes, tapis, poufs, chaises coussins, supports d'écriture et de dessins) et de décoration conformément aux plans ci-joint, selon le calendrier ci-dessous mentionné :

Manifestation : Du mercredi 05 février au mercredi 31 décembre 2014

Sur la Halle Delacroix tous les mercredis matins de 09H30 à 12H00, montage et démontage inclus

Sur la Halle Puget tous les mercredis après-midi de 13H30 à 16H00, montage et démontage inclus

La manifestation devra se dérouler en parfaite cohabitation avec les animations artistiques organisées par l'association « les têtes de l'art ».

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité

et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 JANVIER 2014

14/033/SG – Fête de la réouverture de l'Affranchi par la Mairie des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par la Mairie des 11 et 12^{ème} arrondissements de Marseille, représenté par Monsieur Robert ASSANTE, Mairie de Secteur, domicilié Avenue Bouyala d'Arnaud - 13012 Marseille.

ARTICLE 1 La Mairie des 11 et 12^{ème} arrondissements de Marseille, représenté par Monsieur Robert ASSANTE, Mairie de Secteur, domicilié Avenue Bouyala d'Arnaud - 13012 Marseille est autorisée à installer, dans le cadre de la fête de la réouverture de l'Affranchi, un chapiteau de 12X3 mètres, destiné aux artistes, dans le parc Saint Marcel.

Montage : Jeudi 06 février 2014 de 08H00 à 20H00

Manifestation : Du vendredi 07 au dimanche 09 février 2014 de 08H00 à 20H00.

Démontage : Lundi 10 février 2014 de 08H00 à 20H00.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 JANVIER 2014

SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE

Division Réglementation

14/027/SG – Arrêté municipal interdisant la distribution de prospectus et de tracts sur la voie publique à l'intérieur du périmètre défini en annexe

NOUS, Maire de Marseille,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment l'article L-1311-1, relatif à la protection de l'environnement,

VU, le Code de l'Environnement et notamment l'article L-541-3, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances,

VU, la Loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU, l'article 99-2 du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit « d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les rues et bancs de promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique »

VU, l'article R.412-52 du Code de la Route qui punit d'une amende de la quatrième classe « le fait de distribuer ou de faire distribuer des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques aux conducteurs ou occupants de véhicules sur une voie ouverte à la circulation publique ».

VU, l'arrêté municipal n°12/693/SG du 22 novembre 2012, interdisant la distribution de prospectus et de tracts sur la voie publique à l'intérieur d'un périmètre défini en annexe.

VU, l'arrêté municipal n°13/014/SG du 16 janvier 2013, extension des lieux réglementés par l'arrêté municipal susvisé,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre, l'hygiène et la salubrité publics, lorsque ceux-ci

sont menacés, notamment par la distribution de prospectus sur les voies ouvertes à la circulation publique.

CONSIDERANT l'importance de préserver la propreté, l'esthétisme urbain, et de limiter par là même les déchets occasionnés par l'abandon sur la voie publique desdits prospectus, qui dégrade considérablement l'environnement,

ARTICLE 1 La distribution de prospectus et de tracts à la population sera interdite, de 10 heures à 19 heures, à l'intérieur du périmètre défini en annexe,

- du 22 janvier 2014 au 14 décembre 2014, les mercredis, les samedis et les dimanches d'ouvertures commerciales de l'année 2014.

- du 15 au 31 décembre 2014 tous les jours

ARTICLE 2 Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique, habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de son exécution.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

ANNEXE

PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE

LISTE DES VOIES DELIMITANT LE PERIMETRE

Principe : les deux côtés des voies délimitant la zone réglementée sont inclus dans ce périmètre, dans le secteur compris entre la Canebière et la Préfecture.

Description du Périmètre :

-zone piétonnière de l'Espace Vieux Port (de l'Hôtel de Ville au Quai de la Fraternité, du Quai de Rive Neuve jusqu'à la Place aux Huiles).

-la Canebière du Quai de la Fraternité aux Réformés

-rue Paradis de la Place du Général de Gaulle au Cours Pierre Puget

-rue Saint Ferréol

-du n°1 au n°39 rue Pavillon

-du n°18 au n°58 rue Vacon

-du n°1 au n°9 rue du Jeune Anacharsis

-du n°1 au n°20 rue Pisançon

-du n°1 au n°9 rue Dumarsais

-du n°2 au n°35 rue Francis Davso

-du n°1 au n°19B rue Venture

-du n°1 au n°34 rue Grignan

-du n°1 au n°32 rue Montgrand

FAIT LE 27 JANVIER 2014

14/028/SG – Arrêté municipal portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la Branche du Détail, des Hypermarchés et Complexes Commerciaux Péri-urbains

NOUS, Maire de Marseille,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et L.3132-27 et R-3132-21

VU, la Loi Quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993, relative au Travail, à l'Emploi et à la Formation Professionnelle,

VU, la consultation préalable effectuée les 17 et 22 octobre 2013, auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du Travail,

VU, les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

VU, la consultation préalable du 21 octobre 2013, formulée auprès des représentants des établissements commerciaux de la Branche du Détail, des Hypermarchés et Complexes Commerciaux Péri-Urbains,

VU, l'arrêté municipal n°13/757/SG du 11 décembre 2013 portant dérogation collective à la règle du repos dominical, pour le premier dimanche des soldes d'hiver 2014

CONSIDERANT l'animation commerciale résultant pour la Ville de Marseille et l'intérêt pour la population marseillaise, des ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements de la Branche des Commerces du Détail, des Hypermarchés et Complexes Péri Urbains,

CONSIDERANT l'avenant du 7 janvier 2013, relatif à l'accord signé du 2 novembre 2011, par la majorité des partenaires sociaux, permettant, aux établissements commerciaux, situés dans le périmètre d'animation culturelle et touristique, fixé par l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998, d'ouvrir librement le dimanche,

CONSIDERANT que les arrêtés préfectoraux du 12 juillet 2002, réglementant la fermeture hebdomadaire, des commerces de détail, implantés sur la commune de Marseille, ont été modifiés par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 1 Chaque établissement de la Branche des Commerces du Détail, des Hypermarchés et Complexes Péri Urbains, pourra bénéficier d'une dérogation à l'obligation du repos dominical pour le :

- premier dimanche des soldes d'été 2014

- dimanche 7 décembre 2014

- dimanche 14 décembre 2014

- dimanche 21 décembre 2014

ARTICLE 2 Chacun des salariés privé du repos dominical, bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, et devra percevoir, une majoration de salaire, pour chaque dimanche travaillé.

ARTICLE 3 Le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la Branche de l'Automobile.

ARTICLE 4 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 JANVIER 2014

14/035/SG – Arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les débits de boissons situés dans l'hypercentre de Marseille dans le périmètre défini en annexe

Nous, Maire de Marseille,
VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

VU, Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L-3341-1, et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,
 VU, Le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,
 VU, La Loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer par arrêté, une plage horaire, durant laquelle la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,
 VU, La Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liés à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT les troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, stationnement anarchique, actes de délinquance de la voie publique) se déroulant la nuit dans l'hypercentre de Marseille, constatés par les services de la police nationale,

CONSIDERANT le lien direct existant entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des débits de boissons implantés dans ce secteur, et pratiquant la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

CONSIDERANT que par arrêté municipal n°12/726/SG du 3 décembre 2012, a été réglementée, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements implantés dans l'hypercentre de Marseille,

CONSIDERANT, que face à la persistance de ces troubles, il convient de reconduire les mesures édictées par l'arrêté susvisé,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus est source de désordres notamment par l'abandon de bouteilles et autres résidus sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

CONSIDERANT en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les débits de boissons situés dans le périmètre défini en annexe.

ARTICLE 1 la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les débits de boissons implantés dans l'hypercentre de Marseille, à l'intérieur du périmètre défini en annexe, sera interdite de 23 heures à 6 heures du matin, pendant une durée d'un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

ARTICLE 3 les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique, habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de son exécution.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 31 JANVIER 2014

14/048/SG – Arrêté municipal réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de Callelongue 13008 Marseille

NOUS, Maire de Marseille,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L-2212-2 et L-2213-2 et L-2213-4
 VU, le Code de la Route et notamment les articles R-417-9, R-417-10 et R-417-12,
 VU l'article L-362-1 du Code de l'Environnement,
 VU, l'Arrêté Préfectoral permanent n°2008127-1 du 6 mai 2008, portant réglementation de la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt,
 VU, l'Arrêté Municipal n° 950001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »
 VU, l'avis favorable du 21 mai 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pour étendre la fermeture de la calanque de Callelongue à la fin du mois de septembre,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès des véhicules motorisés à la calanque de Callelongue, dans la mesure où l'étranglement de la voie et l'intensité du trafic qu'elle connaît pendant la période estivale, sont de nature à créer de graves difficultés de circulation.

CONSIDERANT que l'interdiction de circuler sera limitée à la période estivale,

ARTICLE 1 La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Callelongue (boulevard Alexandre Delabre – 13008 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité - Division Police Administrative du dimanche 20 avril 2014 au dimanche 1^{er} juin 2014 inclus de 8h00 à 19h30 tous les week-ends, jours fériés et ponts (lundi 21 avril 2014, jeudi 1^{er} mai 2014, vendredi 2 mai 2014, jeudi 8 mai 2014 et vendredi 9 mai 2014, jeudi 29 mai 2014, vendredi 30 mai 2014) et du lundi 2 juin 2014 au dimanche 28 septembre 2014 inclus de 8h00 à 19h30, tous les jours,

ARTICLE 2 Il est précisé aux véhicules dérogatoires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Callelongue. Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogatoires officiels :

Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules d'EDF/GDF.

Les véhicules municipaux ou de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole intervenant par nécessité absolue de service :

- véhicules du Service de la Santé Publique et des Handicapés (prélèvement d'eau de mer pour analyse)
- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.
- véhicules de la Propreté Urbaine
- véhicules de la Cellule Débroussaillage (Division Etudes, Travaux et Prospectives – Pôle Sécurité)

Autres véhicules :

véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins, soins infirmiers ou kinésithérapie.

2) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité – Division Police Administrative

sur présentation de justificatifs :

- au titre de l'occupation estivale d'un cabanon,
- au titre de l'occupation permanente d'un cabanon
- au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Callelongue,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site (restaurant, débit de boissons),
- au titre d'une activité sportive associative autorisée.

- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement, pour la clientèle de restaurant, pouvant justifier d'une réservation.

ARTICLE 3 Il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur la route (boulevard Alexandre Delabre – 13008 Marseille) menant à la calanque de Callelongue. En cas de stationnement gênant, ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

ARTICLE 4 lors de chaque passage, chaque dérogataire devra présenter obligatoirement son laissez-passer à l'agent chargé du contrôle de l'accès à la calanque.

ARTICLE 5 toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de son exécution.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 5 FEVRIER 2014

14/049/SG – Arrêté municipal réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de Morgiou 13009 Marseille

NOUS, Maire de Marseille,
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L-2212-2 et L-2213-2 et L-2213-4
 VU, le Code de la Route et notamment les articles R-417-9, R-417-10 et R-417-12,
 VU l'article L-362-1 du Code de l'Environnement,
 VU, l'Arrêté Préfectoral permanent n°2008127-1 du 6 mai 2008, portant réglementation de la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt,
 VU, l'Arrêté Municipal n° 64/074 du 2 avril 1964, articles 5 et 6 interdisant le transport des bateaux par voie terrestre, et notamment les engins de sports tels que, canoës, kayacs, bateaux pneumatiques, non stationnés à l'année dans la calanque de Morgiou,
 VU, l'Arrêté Municipal n° 950001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »
 VU, l'avis favorable du 21 mai 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pour étendre la fermeture de la calanque de Morgiou à la fin du mois de septembre,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès des véhicules motorisés à la calanque de Morgiou, dans la mesure où l'étroussure de la voie et l'intensité du trafic qu'elle connaît pendant la période estivale, sont de nature à créer de graves difficultés de circulation.

CONSIDERANT que l'interdiction de circuler sera limitée à la période estivale,

ARTICLE 1 La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Morgiou (ancien chemin rural n° 4 – 13009 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité - Division Police Administrative,

du dimanche 20 avril 2014 au dimanche 1^{er} juin 2014 inclus de 8h00 à 19h30
tous les week-ends, jours fériés et ponts

(lundi 21 avril 2014, jeudi 1^{er} mai 2014, vendredi 2 mai 2014, jeudi 8 mai 2014 et vendredi 9 mai 2014, jeudi 29 mai 2014, vendredi 30 mai 2014)

et

du lundi 2 juin 2014 au dimanche 28 septembre 2014 inclus de 8h00 à 19h30,
tous les jours,

ARTICLE 2 Il est précisé aux véhicules dérogataires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Morgiou. Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogataires officiels :

Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules d'EDF/GDF.

Les véhicules municipaux ou de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole intervenant par nécessité absolue de service :

- véhicules du Service de la Santé Publique et des Handicapés (prélèvement d'eau de mer pour analyse)
- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.
- véhicules de la Propreté Urbaine
- véhicules de la Cellule Débroussaillage (Division Etudes, Travaux et Prospectives – Pôle Sécurité)

Autres véhicules :

véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins, soins infirmiers ou kinésithérapie.

2) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité - Division Police Administrative

sur présentation de justificatifs :

- au titre de l'occupation estivale d'un cabanon,
- au titre de l'occupation permanente d'un cabanon
- au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Morgiou,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site (restaurant, débit de boissons),
- au titre d'une activité sportive associative autorisée.
- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement, pour la clientèle de restaurant, pouvant justifier d'une réservation.

ARTICLE 3 Il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur la route (ancien chemin rural n° 4 – 13009 Marseille) menant à la calanque de Morgiou. En cas de stationnement gênant, ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

ARTICLE 4 lors de chaque passage, chaque dérogataire devra présenter obligatoirement son laissez-passer à l'agent chargé du contrôle de l'accès à la calanque.

ARTICLE 5 toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de son exécution.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 5 FEVRIER 2014

14/050/SG – Arrêté municipal réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de Sormiou 13009 Marseille

NOUS, Maire de Marseille,
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L-2212-2 et L-2213-2 et L-2213-4
 VU, le Code de la Route et notamment les articles R-417-9, R-417-10 et R-417-12,
 VU l'article L-362-1 du Code de l'Environnement,
 VU, l'Arrêté Préfectoral permanent n°2008127-1 du 6 mai 2008, portant réglementation de la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt,
 VU, l'Arrêté Municipal n° 64/074 du 2 avril 1964, articles 5 et 6 interdisant le transport des bateaux par voie terrestre, et notamment les engins de sports tels que, canoës, kayacs, bateaux pneumatiques, non stationnés à l'année dans la calanque de Sormiou,
 VU, l'Arrêté Municipal n° 950001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »
 VU, l'avis favorable du 21 mai 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pour étendre la fermeture de la calanque de Sormiou à la fin du mois de septembre,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès des véhicules motorisés à la calanque de Sormiou, dans la mesure où l'étréoussse de la voie et l'intensité du trafic qu'elle connaît pendant la période estivale, sont de nature à créer de graves difficultés de circulation.

CONSIDERANT que l'interdiction de circuler sera limitée à la période estivale,

ARTICLE 1 La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Sormiou (ancien chemin rural n° 20 – 13008 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité - Division Police Administrative, du dimanche 20 avril 2014 au dimanche 1^{er} juin 2014 inclus de 8h00 à 19h30
 tous les week-ends, jours fériés et ponts (lundi 21 avril 2014, jeudi 1^{er} mai 2014, vendredi 2 mai 2014, jeudi 8 mai 2014 et vendredi 9 mai 2014, jeudi 29 mai 2014, vendredi 30 mai 2014) et du lundi 2 juin 2014 au dimanche 28 septembre 2014 inclus de 8h00 à 19h30, tous les jours,

ARTICLE 2 Il est précisé aux véhicules dérogataires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Sormiou. Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogataires officiels :

Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules d'EDF/GDF.

Les véhicules municipaux ou de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole intervenant par nécessité absolue de service :

- véhicules du Service de la Santé Publique et des Handicapés (prélèvement d'eau de mer pour analyse)
- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.
- véhicules de la Propreté Urbaine
- véhicules de la Cellule Débroussaillage (Division Etudes, Travaux et Prospectives – Pôle Sécurité)

Autres véhicules :

véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins, soins infirmiers ou kinésithérapie.

2) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité du Publique – Division Police Administrative

sur présentation de justificatifs :

- au titre de l'occupation estivale d'un cabanon,
- au titre de l'occupation permanente d'un cabanon
- au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Sormiou,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site (restaurant, débit de boissons),
- au titre d'une activité sportive associative autorisée.
- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement, pour la clientèle de restaurant, pouvant justifier d'une réservation.

ARTICLE 3 par souci de sécurité, pour les titulaires de dérogations particulières définies à l'article 2, alinéa 2, les passages de véhicules pourront être suspendus provisoirement dès que le parking du bas de Sormiou aura été déclaré complet par le gardien.

ARTICLE 4 il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur la route (ancien chemin rural n°20 – 13008 Marseille) menant à la calanque de Sormiou.
 En cas de stationnement gênant, ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

ARTICLE 5 lors de chaque passage, chaque dérogataire devra présenter obligatoirement son laissez-passer à l'agent chargé du contrôle de l'accès à la calanque.

ARTICLE 6 toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de son exécution.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture

FAIT LE 5 FEVRIER 2014

Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits

13/362 – Entreprise DUMEZ MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 30 octobre 2013 par l'entreprise DUMEZ MEDITERRANEE 980, rue André Ampère ZI Les Mille 13793 Aix en Provence, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de grutage au 21 boulevard Debord 13012 Marseille.

matériel utilisé : grue 70 tonnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 08 novembre 2013.
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07 novembre 2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise DUMEZ MEDITERRANEE 980, rue André Ampère ZI Les Milles 13793 Aix en Provence, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , opération de grutage au 21 boulevard Debord 13012 Marseille.

matériel utilisé: grue 70 tonnes

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 25 novembre 2013 au 20 décembre 2013 de 22h00 à 5h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 NOVEMBRE 2013

13/372 – Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 31 octobre 2013 par l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE 4 Bis rue de Copenhague BP 30120-13745 Vitrolles, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, reprise partielle d'enrobé sur la chaussée à la rue Loubon entre la rue Ricard et Belle Vue 13003 Marseille.

matériel utilisé: raboteuse, aspiratrice, finisseur, camion ,cylindre, tractopelle BRH, bouille.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 20 novembre 2013.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 19 novembre 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE 4 Bis rue de Copenhague BP 30120-13745 Vitrolles, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , reprise partielle d'enrobé sur la chaussée à la rue Loubon entre la rue Ricard et Belle Vue 13003 Marseille.

matériel utilisé: raboteuse, aspiratrice, finisseur, camion ,cylindre, tractopelle BRH, bouille.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (2 nuits) dans la période du 25/11/ 2013 au 20/12/ 2013 de 20h00 à 6h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2013

13/373 – Entreprise FOSELEV

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 28 octobre 2013 par l'entreprise Foselev 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de levage à la rue, Bugeaud 13003 Marseille.

matériel utilisé: grue 80 tonnes.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 20 septembre 2013._

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 19 septembre 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise Foselev 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , opération de levage au 1, rue Bugeaud 13003 Marseille.

matériel utilisé: grue 80 tonnes.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 25/11//2013 au 15/12/2013 de 22h00 à 6h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2013

13/375 – Entreprise FOSELEV

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 16 octobre 2013 par l'entreprise Foselev 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de levage au 180, allée du Prado 13008 Marseille.

matériel utilisé: 1 grue 200 Tonnes.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 20 novembre 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 19 novembre 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise Foselev 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , opération de levage au 180, allée du Prado 13008 Marseille.

matériel utilisé: 1 grue 200 Tonnes.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 09/12/2013 au 20/12/2013 de 22h00 à 5h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 20 NOVEMBRE 2013

13/382 – Entreprise EUROVIA

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 4 novembre 2013 par l'entreprise EUROVIA 39, boulevard de la Cartonnerie 13011 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit,réfection d'enrobés et marquage au sol au au chemin du Littoral 13015 Marseille.

matériel utilisé: raboteuse, balayeuse, finisseur, rouleau vibrant..

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 21 novembre 2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 20 novembre 2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise EUROVIA 39, boulevard de la Cartonnerie 13011 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection d'enrobés et marquage au sol au au chemin du Littoral 13015 Marseille.

matériel utilisé: raboteuse, balayeuse, finisseur, rouleau vibrant..

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 nuit) du 02/12/2013 au 10/01/ 2013 de 20h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2013

13/387 – Entreprise MEDIACO

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 22 novembre 2013 par l'entreprise MEDIACO Boulevard Grawitz 13016 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, levage de climatiseur à la rue Neuve Saint Martin 13001 Marseille.

matériel utilisé: grue 100 T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26 novembre 2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 22 novembre 2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise MEDIACO Boulevard Grawitz 13016 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage de climatiseur à la rue Neuve Saint Martin 13001 Marseille.

matériel utilisé: grue 100 T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 à 2 nuit) dans la période du 02 décembre 2013 au 6 décembre 2013 de 22h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2013

13/388 – Entreprise GAGNERAUD/RAZEL/BE/C/ SNEF/MIDITRACAGE/COLAS MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 19/11/2013 par l'entreprise Gagnéraud/Razel/Bec/Snef/MidiTraçage/Colas Méditerranée au 4, boulevard Bruxelles-13127 Vitrolles, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, signalisation horizontale et verticale,

modification du feu tricolore et mise en place de balisage à la rue de Rome entre le boulevard Paul Peytral et la place castellane 13006 Marseille
matériel utilisé: camionnette de chantier, camion bras, nacelle.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 27 novembre 2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 22 novembre 2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise Gagnéraud/Razel/Bec/Snef/Midi Traçage/Colas Méditerranée au 4, boulevard Bruxelles-13127 Vitrolles, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, signalisation horizontale et verticale, modification du feu tricolore et mise en place de balisage à la rue de Rome entre le boulevard Paul Peytral et la place castellane 13006 Marseille

matériel utilisé: camionnette de chantier, camion bras, nacelle.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période du 25/11/2013 au 29/11/ 2013 de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 27 NOVEMBRE 2013

13/390– Entreprise FOSELEV

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 23 octobre 2013 par l'entreprise Foselev 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de levage au boulevard Jean Moulin 13005 Marseille.

matériel utilisé: 1 grue 100 Tonnes.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28 novembre 2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 27 novembre 2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise Foselev 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, opération de levage au boulevard Jean Moulin 13005 Marseille.

matériel utilisé: 1 grue 100 Tonnes.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période du 09/12/ 2013 au 20/12/ 2013 de 22h00 à 2h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 28 NOVEMBRE 2013

13/391– Entreprise FOSELEV

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23 octobre 2013 par l'entreprise Foselev 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de levage à la rue Antoine Maille 13005 Marseille.

matériel utilisé: 1 grue 55 Tonnes.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28 novembre 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 27 novembre 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise Foselev 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , opération de levage à la rue Antoine Maille 13005 Marseille.

matériel utilisé: 1 grue 55Tonnes.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période du 09/12/ 2013 au 20/12/ 2013 de 22h00 à 4h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 28 NOVEMBRE 2013

13/400 – Entreprise ETF

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6, VU, la demande présentée le 28 novembre 2013 par l'entreprise ETF 14, Bis Vieux Chemin de Paris -94192 Villeneuve Saint Georges (Chantier au 35, boulevard de la Barasse 13011 Marseille), qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, travaux caténaires- génie civil- montage de charpente métallique, le long de la voie de la gare de la Blancarde 13004 Marseille jusqu'à la Penne sur Huveaune 13011 Marseille. (Secteurs concernés 13004-13005-13011 et 13012).

matériel utilisé: pelle mécanique, Dumper, grue, groupe électrogène, nacelle.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 5 décembre 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise ETF 14, Bis Vieux Chemin de Paris - 94192 Villeneuve Saint Georges (Chantier au 35, boulevard de la Barasse 13011 Marseille), est autorisée à effectuer des travaux de nuit , travaux caténaires- génie civil- montage de charpente métallique, le long de la voie de la gare de la Blancarde 13004 Marseille jusqu'à la Penne sur Huveaune 13011 Marseille. (Secteurs concernés 13004-13005-13011 et 13012).

matériel utilisé: pelle mécanique, Dumper, grue, groupe électrogène, nacelle.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (plusieurs nuits) dans la période du 1/12/2013 au 31/12/2014 de 22h00 à 5h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 6 DECEMBRE 2013

13/406 – Entreprise GREGORIE PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 04 décembre 2013 par l'entreprise GREGORIE PROVENCE Domaine et de la Courounade -RD 543 - 13290 Les Milles, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réalisation de couche de roulement en enrobés sur la voirie définitive, marquage au sol de la signalisation, mise en place des GBA et des barrières de type Héras au boulevard Rabatau , du Rond Point du Prado à la rue du Rouet 13008 Marseille.

matériel utilisé: machine de marquage au sol, camion plateau, grue, finisseur, compacteur, camion .

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17 décembre 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 06 décembre 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise GREGORIE PROVENCE Domaine et de la Courounade -RD 543 -13290 Les Milles, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , réalisation de couche de roulement en enrobés sur la voirie définitive, marquage au sol de la signalisation, mise en place des GBA et des barrières de type Héras au boulevard Rabatau , du Rond Point du Prado à la rue du Rouet 13008 Marseille d'éclairage publique provisoire au Rond Point Du Prado 13008 Marseille.

matériel utilisé: machine de marquage au sol, camion plateau, grue, finisseur, compacteur, camion.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (2 à 3 nuits) dans la période du 16/12/ 2013 au 20/12/2013 de 22h00 à 6h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 DECEMBRE 2013

13/411 – Entreprise COLAS MIDI

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 28 novembre 2013 par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, marquage au sol, pose de panneaux à la rue d'Italie, Sylvabelle, Chabanon-13006 Marseille (dans le cadre du prolongement du tramway de la rue de Rome).

matériel utilisé: camions.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18/12/ 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 16 décembre 2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, marquage au sol, pose de panneaux à la rue d'Italie, Sylvabelle, Chabanon-13006 Marseille.(dans le cadre du prolongement du tramway de la rue de Rome).

matériel utilisé: camions.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période du 06 janvier 2014 au 10 janvier 2014 de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

Fait le 19 DECEMBRE 2013

13/412 – Entreprise GUIGUES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 11 décembre 2013 par l'entreprise GUIGUES 86, chemin de la Commanderie -13015 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, renouvellement de la canalisation AEP à l'avenue du Capitaine Gèze -13015 Marseille

matériel utilisé: fourgon VL, pelle mécanique 2,5 T chargeur.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/12/ 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 12 décembre 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise GUIGUES 86, chemin de la Commanderie -13015 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, renouvellement de la canalisation AEP à l'avenue du Capitaine Gèze -13015 Marseille

matériel utilisé: fourgon VL, pelle mécanique 2,5 T chargeur.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période du 18 décembre 2013 au 20 décembre 2013 de 22h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 19 DECEMBRE 2013

13/413 – Entreprise EIFFAGE ENERGIE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 4 décembre 2013 par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE avenue, de la Gare- ZAC

Saumaty Séon 13016 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose de mât d'éclairage du 74 au 302 boulevard National 13003 Marseille

matériel utilisé: véhicule PL 15 T, avec bras grue.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18/12/ 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 16 décembre 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE avenue, de la Gare- ZAC Saumaty Séon 13016 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose de mât d'éclairage du 74 au 302 boulevard National 13003 Marseille

matériel utilisé: véhicule PL 15 T, avec bras grue.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 18 décembre 2013 au 28 février 2014 de 22h00 à 5h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

Fait le 19 DECEMBRE 2013

13/415 – Entreprise EIFFAGE ENERGIE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 3 décembre 2013 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, 33 Zac de la Haute Bédoule-13240 Septèmes les Vallons, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage de fibre optique, projet vidéo protection à la rue Berlioz 13006

matériel utilisé: camion de signalisation, agent de tirage.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18/12/ 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 16 décembre 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, 33 Zac de la Haute Bédoule-13240 Septèmes les Vallons, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tirage de fibre optique, projet vidéo protection à la rue Berlioz 13006

matériel utilisé: camion de signalisation, agent de tirage.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 20 décembre 2013 au 23 décembre 2013 de 22h00 à 3h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 19 DECEMBRE 2013

13/416 – Entreprise EIFFAGE

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 13 décembre 2013 par l'entreprise EIFFAGE 4, rue Copenhague 13745 Vitrolles cedex, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, travaux réseaux et voirie au rond point Capitaine Gèze 13015 Marseille

matériel utilisé : pelles, camions.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/12/ 2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 16 décembre 2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise EIFFAGE 4, rue Copenhague 13745 Vitrolles cedex, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , travaux réseaux et voirie au rond point Capitaine Gèze 13015 Marseille

matériel utilisé: pelles, camions.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (plusieurs nuits) dans la période du 08/01/ 2014 au 15/01/ 2014 de 21h00 à 6h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 19 DECEMBRE 2013

14/3 – Entreprise RTM

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 04 décembre 2013 par l'entreprise RTM , direction technique et projets département infrastructures au 80, boulevard du Métro 13013 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, travaux d'entretien des voies ferrées du Métro et Tramway (tous les secteurs concernés)

matériel utilisé : outillages insonorisés.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 03 janvier 2014 (avec un suivi des travaux hebdomadaire)
 VU,
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise RTM , direction technique et projets département infrastructures au 80, boulevard du Métro 13013 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, travaux d'entretien des voies ferrées du Métro et Tramway (tous les secteurs concernés)

matériel utilisé: outillages insonorisés.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 01/01/2014 au 31/12/2014 de 21h30 à 7h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 JANVIER 2014

14/5 – Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 27/12/2013 par l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Tirage fibre optique, projet vidéo protection au 2, rue Louis Rège 13008 MARSEILLE (face au n°2)

matériel utilisé : Camion de signalisation et agents de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 03/01/2014
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 03/01/2014
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Tirage fibre optique, projet vidéo protection au 2, rue Louis Rège 13008 MARSEILLE (face au n°2)

matériel utilisé : Camion de signalisation et agents de tirage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 13/01/2014 et le 03/02/2014 de 22h00 à 05h00 (1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 JANVIER 2014

14/15 – Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 10/01/2014 par l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Relevé Photo et Tirage fibre optique, projet vidéo protection à l'Avenue de la Corse 13007 MARSEILLE (face au n° 76 sur chaussée)

matériel utilisé : Camion de signalisation et agents de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/01/2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 10/01/2014
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Relevé Photo et Tirage fibre optique, projet vidéo protection à l'Avenue de la Corse 13007 MARSEILLE (face au n°76 sur chaussée)

matériel utilisé : Camion de signalisation et agents de tirage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : (entre le 20/01/2014 et le 25/01/2014) de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 JANVIER 2014

14/16 - Entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION METALLIQUE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 06/12/2013 par l'entreprise:EIFFAGE CONSTRUCTION METALLIQUE 48/50 rue de Seine 92707 Colombes qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit pose d'une passerelle rue Bir-Hakeim rue Henri Barbusse 13001 Marseille

matériel utilisé : grue 55T, nacelles, outillage électroportatif

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/01/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 12/01/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise:EIFFAGE CONSTRUCTION METALLIQUE 48/50 rue de Seine 92707 Colombes est autorisée à effectuer des travaux de nuit:pose d'une passerelle rue Bir-Hakeim rue Henri Barbusse 13001 Marseille

matériel utilisé : grue 55T; nacelles, outillage électroportatif

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 16/01/2014 et le 31/05/2014 de 22h00 à 04h30

ARTICLE 3: L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 JANVIER 2014

14/17 - Entreprise GREGORIE PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 20 décembre 2013 par l'entreprise GREGORIE PROVENCE Domaine et de la Courounade -RD 543 - 13290 Les Milles, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, reprise d'enrobé de chaussée au quai du Lazaret-13002 Marseille

matériel utilisé : raboteuse- Mecalac -compacteur- camion 8x4-VL

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 14 janvier 2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14 janvier 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise GREGORIE PROVENCE Domaine et de la Courounade -RD 543 -13290 Les Milles, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , reprise d'enrobé de chaussée au quai du Lazaret-13002 Marseille

matériel utilisé : raboteuse- Mecalac -compacteur- camion 8x4-VL

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 21/01/2014 au 21/02/2014 de 21h00 à 6h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 15 JANVIER 2014

14/18 -Entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 11/12/2013 par l'entreprise:EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ZAC Saumaty Séon avenue de la Gare BP184 13016 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : mise en place au sol de boucle de détection Quai de la Joliette du n° 4 au n°9 13002 Marseille

matériel utilisé :scie de sol thermique

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 14/01/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14/01/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entrepris :EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ZAC Saumaty Séon avenue de la Gare BP184 13016 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit: mise en place de boucle de détection Quai de la Joliette du n° 4 au n° 9 13002 Marseille

matériel utilisé :scie de sol thermique

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 21/01/2014 et le 23/02/2014 de 22h00 à 5h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 JANVIER 2014

14/19 - Entreprise KANGOUROU PACA

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 06/01/2014 par l'entreprise: KANGOUROU-PACA 58/60 boulevard de la Barasse 13011 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: dépose de panneaux directionnels boulevard Rabatau 13010 Marseille

matériel utilisé :

perçuse sana fil

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16/01/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 15/01/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise KANGOUROU-PACA 58/60 boulevard de la Barasse 13011 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit: dépose de panneaux directionnels boulevard Rabatau 13010 Marseille

matériel utilisé : perçuse sana fil

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 27/01/2014 et le 31/01/2014 de 21h00 à 06h00 (1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 JANVIER 2014

14/20 - Entreprise KANGOUROU PACA

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 06/01/2014 par l'entreprise: KANGOUROU-PACA 58/60 boulevard de la Barasse 13011 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: dépose de panneaux de signalisation Prado Carrenage de L'50 Aubagne 13010 Marseille

matériel utilisé : perçuse sana fil

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16/01/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 15/01/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise KANGOUROU-PACA 58/60 boulevard de la Barasse 13011 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit: dépose de panneaux de signalisation Prado Carrenage de L'50 Aubagne 13010 Marseille

matériel utilisé : perçuse sana fil

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 27/01/2014 et le 31/01/2014 de 21h00 à 06h00 (1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 JANVIER 2014

14/21 - Entreprise SANTERNE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 13 janvier 2014 par l'entreprise SANTERNE au 1, avenue Paul Héroult 13015 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, travaux de pose de canalisation et de branchement (dans le cadre de la vidéo surveillance et verbalisation) au boulevard des Arcières 13010 Marseille.

matériel utilisé : mini-pelle, camion benne.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16 janvier 2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14 janvier 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SANTERNE au 1, avenue Paul Héroult 13015 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , travaux de pose de canalisation et de branchement (dans le cadre de la vidéo surveillance e verbalisation) au boulevard des Arcières 13010 Marseille.

matériel utilisé : : mini-pelle, camion benne.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (plusieurs nuits) dans la période du 20/01/2014 au 10/02/2014 de 20h30 à 5h30

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 JANVIER 2014

14/22 - Entreprise STAR 50

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 03 septembre 2013 par l'entreprise SATR 50, rue Louis Armand BP-18900-13795 Aix en Provence cedex 03, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée à l'avenue de la Capelette et boulevard Icard 13010 Marseille

matériel utilisé : compacteur, finisseur, raboteuse, camions.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16 janvier 2014 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14 janvier 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SATR 50, rue Louis Armand BP-18900-13795 Aix en Provence cedex 03, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , réfection de chaussée à l'avenue de la Capelette et boulevard Icard 13010 Marseille

matériel utilisé : :compacteur, finisseur, raboteuse, camions.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (2 nuits) dans la période du 22/01/2014 au 24/01/2014 de 21h00 à 6h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 JANVIER 2014

14/23 - Entreprise REVEL 13

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 23/12/2013 par l'entreprise:REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : grutage charpente avenue de la Corse / place du 4 Septembre 13007Marseille

matériel utilisé :grue 70T grue 35T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16/01/2014
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 16/01/2014
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise:REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit : grutage charpente avenue de la Corse / place du 4 Septembre 13007Marseille

matériel utilisé : grue 70T grue 35T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 27/01/2014 et le 27/02/2014 de 22h00 à 05h00 (3 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 20 JANVIER 2014

14/24 - Entreprise EFT

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 08 janvier 2014 par l'entreprise ETF 35, boulevard de la Barasse 13011 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, travaux de pose de caténaire au boulevard Louis Botinelly 13004 Marseille.

matériel utilisé : pelle pneu, camion 8x4, camion béton, grue 50T, pompe à béton.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16 janvier 2014
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 16 janvier 2014
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise ETF 35, boulevard de la Barasse 13011 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit ,

travaux de pose de caténaire au boulevard Louis Botinelly 13004 Marseille.

matériel utilisé : pelle pneu, camion 8x4, camion béton, grue 50T, pompe à béton..

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période du 22/01/2014 au 07/02/2014 de 23h00 à 4h30

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 17 JANVIER 2014

14/28 - Entreprise AXIMUM

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 10/01/2014 par l'entreprise:AXIMUM impasse Denis Papin ZI Nord 13340 Rognac qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit signalisation horizontale chemin du Littoral entre le n°24 et le n°42 n°42 13 002 Marseille

matériel utilisé :fourgon, machine poussée , peinture lazer

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 20/01/2014
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 20/01/2014
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise:AXIMUM impasse Denis Papin ZI Nord 13340 Rognac est autorisée à effectuer des travaux de nuit, signalisation horizontale chemin du Littoral entre le n°24 et le n°42 n°42 13002 Marseille

matériel utilisé : fourgon, machine poussée , peinture lazer

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 27/01/2014 et le 31/01/2014 de 21h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 20 JANVIER 2014

14/31 – Entreprise CMT 15D

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 05 décembre 2013 par l'entreprise CMT 15D, Zac de la Billone-13170 les pennes Mirabeau, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, travaux d'entretien de sortie de secours au Métro Réformé au cours Joseph Thierry 13001 Marseille

matériel utilisé : outils portatifs, disqueuse,scie sabre .

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23 janvier 2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 23 janvier 2014
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise CMT 15D, Zac de la Billone-13170 les pennes Mirabeau, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , travaux d'entretien de sortie de secours au Métro Réformé au cours Joseph Thierry 13001 Marseille

matériel utilisé : outils portatifs, disqueuse, scie sabre .

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du (4 nuits) dans la période du 27/01/2014 au 21/02/2014 de 22h00 à 5h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 27 JANVIER 2014

14/32 – Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 10/01/2014 par l'entreprise: EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE 4 bis, rue de Copenhague BP 30120 - 13745 VITROLLES CEDEX qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Reprise d'affaissement de chaussée à la rue Saint-Savournin 13001 MARSEILLE

matériel utilisé : raboteuse, aspiratrice, camion, mini-pelle BRH, cylindre, bouille

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24/01/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 23/01/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE 4 bis, rue de Copenhague BP 30120 - 13745 VITROLLES CEDEX est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Reprise d'affaissement de chaussée à la rue Saint-Savournin 13001 MARSEILLE

matériel utilisé : raboteuse, aspiratrice, camion, mini-pelle BRH, cylindre, bouille

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du entre le 05/02/2014 et le 04/04/2014 de 20h00 à 04h30 (1 nuit)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 28 JANVIER 2014

14/33 – Entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23 janvier 2014 par l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION METALLIQUE, 48/50 rue de Seine-92707 Colombes, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose des voilettes de façades au Centre Bourse Marseille, rue Bir-Hakeim- rue Reine Élisabeth 13001 Marseille.

matériel utilisé : nacelle, chariot rotatif, outillage électro-portatif.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24 janvier 2014.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION METALLIQUE, 48/50 rue de Seine-92707 Colombes, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , pose des voilettes de façades au Centre Bourse Marseille, rue Bir-Hakeim- rue Reine Élisabeth 13001 Marseille.

matériel utilisé : nacelle, chariot rotatif, outillage électro-portatif.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 27/01/2014 au 27/07/2014 de 20h00 à 6h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 JANVIER 2014

14/37 – Entreprise ERT TECHNOLOGIE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 16 janvier 2014 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIE 33 Zac de la haute Bédoule-13240 Septèmes les Vallons, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, travaux tirage de fibre optique (projet caméra vidéo protection) à l'avenue de la Capelette 13010 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 29 janvier 2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 27 janvier 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise ERT THECNOLOGIE 33 Zac de la haute Bédoule-13240 Septèmes les Vallons, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , travaux tirage de fibre optique (projet caméra vidéo protection) à l'avenue de la Capelette 13010 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 28/01/2014 au 30/03/2014 de 22h00 à 5h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 JANVIER 32014

14/39 – Entreprise REVEL 13

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 20/12/2013 par l'Entreprise REVEL 13 - 26/28, Boulevard Frédéric Sauvage 13014 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Montage de grue rue Jules Moulet 13006 MARSEILLE (entre rue Dejean et rue Edouard Delanglade)

matériel utilisé : Grue 35 tonnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 30/01/2014
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 28/01/2014
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise REVEL 13 - 26/28, Boulevard Frédéric Sauvage 13014 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Montage de grue rue Jules Moulet 13006 MARSEILLE (entre rue Dejean et rue Edouard Delanglade)

matériel utilisé : Grue 35 tonnes

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : (entre le 20/02/2014 et le 20/03/2014 de 22h00 à 05h00 (1 nuit))

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 JANVIER 2014

14/40 - Entreprise EGE NOËL BERANGER

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 27/01/2014 par l'Entreprise EGE NOËL BERANGER 12, Boulevard Claude Antonetti 13821 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Réparation de conduites FRANCE TELECOM 103, Boulevard de Saint-Loup 13010 MARSEILLE

matériel utilisé Mini pelle - Poids lourds

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 30/01/2014 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22 heures)
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 28/01/2014
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise EGE NOËL BERANGER 12, Boulevard Claude Antonetti 13821 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Réparation de conduites FRANCE TELECOM 103, Boulevard de Saint-Loup 13010 MARSEILLE

matériel utilisé : Mini pelle - Poids lourds

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 04/02/2014 et le 21/02/2014 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 JANVIER 2014

14/41 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 05/12/2013 par l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Relevé photo et tirage fibre optique, projet vidéo protection à la rue Decazes 13007 MARSEILLE (face au n°3)

matériel utilisé : Camion de signalisation et agents de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 30/01/2014
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 29/01/2014
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Relevé photo et tirage fibre optique, projet vidéo protection à la rue Decazes 13007 MARSEILLE (face au n°3)

matériel utilisé Camion de signalisation et agents de tirage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : (entre le 10/02/2014 et 21/03/2014) (de 22h00 à 05h00)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 JANVIER 2014

14/42 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 05/12/2013 par l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Relevé photo et tirage fibre optique, projet vidéo protection rue Saint-Pierre N 374/376 13005 MARSEILLE

matériel utilisé : Camion de signalisation et agents de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 30/01/2014
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 29/01/2014
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Relevé photo et tirage fibre optique, projet vidéo protection rue Saint-Pierre N 374/376 13005 MARSEILLE

matériel utilisé : Camion de signalisation et agents de tirage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : (entre le 10/02/2014 et 21/03/2014 de 22h00 à 05h00) (1 nuit)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 JANVIER 2014

14/43 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 18/12/2013 par l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Relevé photo et tirage fibre optique, projet caméra vidéo rue des 3 Frères Barthélémy 13006 MARSEILLE

matériel utilisé : Camion de signalisation et agents de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 30/01/2014
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 29/01/2014
CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Relevé photo et tirage fibre optique, projet caméra vidéo rue des 3 Frères Barthélémy 13006 MARSEILLE

matériel utilisé : Camion de signalisation et agents de tirage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : (entre le 10/02/2014 et 21/03/2014) (de 22h00 à 05h00)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 JANVIER 2014

14/44 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 03/12/2013 par l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Tirage fibre optique, caméra, projet vidéo protection Rue Berlioz 13006 MARSEILLE

matériel utilisé : Camion de signalisation et agents de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 30/01/2014
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 29/01/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Tirage fibre optique, caméra, projet vidéo protection Rue Berlioz 13006 MARSEILLE

matériel utilisé : Camion de signalisation et agents de tirage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : (entre le 10/02/2014 et 21/03/2014 de 22h00 à 03h00) : 1 nuit

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 JANVIER 2014

11/47 - Entreprise MEDIACO MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 27/12/2013 par l'Entreprise MEDIACO MARSEILLE Boulevard Grawitz 13016 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Téléphonie à l'angle Allée Sacoman et Boulevard Roger Chieusse 13016 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 30/01/2014
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30/01/2014
CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise MEDIACO MARSEILLE Boulevard Grawitz 13016 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Téléphonie à l'angle Allée Sacoman et Boulevard Roger Chieusse 13016 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 07/02/2014 et le 14/02/2014 de 22h00 à 05h00 (1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 30 JANVIER 2014

Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de janvier 2014

D.G.P.P
AUTORISATION DE MUSIQUE ET MUSIQUE DANCING
 MOIS DE JANVIER 2014

AM : Autorisation de Musique d'Ambiance
 AMA : Autorisation de Musique Amplifiée
 AEFT : Autorisation Exceptionnelle de Fermeture Tardive (jusqu'à)
 Susp : Suspension

| AUTORISATION n° | EXPLOITANTS | ETABLISSEMENTS | ADRESSES | AUTORISATIONS | |
|--------------------|---|----------------------------------|--|----------------|------------------|
| | | | | DELIVREE LE | DUREE en mois |
| AM-288/13 | MRCHOURAQUI Paul | LAPINATA | 33 GRAND RUE 13002 | 7/01/14 | 4 |
| AM-350/13 | MME BASTIEN Natacha | GRUMPY CAKES | 12 RUE CORNEILLE 13001 | 7/01/14 | 4 |
| AM-451/13 | MME BRAZEAU Diane | DUNK | 4 RUE ST THOME 13002 | 7/01/14 | 6 |
| AM-356/13 | MME ALIANE Hiba | COIN LIBERTE | 46 BD DE LA LIBERTE 13001 | 7/01/14 | 4 |
| AM-557/13 | MME MACCANTI Valérie | BLUE DREAM OF MARSEILLE | 38 GRAND RUE 13002 | 7/01/14 | 4 |
| AEFT-444/13 | MR BONETTO Alain | LE 6EME SENS | 29 BD VINCENT DELPUECH/23 AV DE CORINTHE 13006 | 7/01/14 | Le 20/12/13 |
| AMA-445/13 | MME PETIT Brigitte | LE 36-15 | 38 RUE NEGRESKO 13008 | 7/01/14 | permanente |
| AM-387/13 | MR MOUCHARD Gaëtan | L'INSTANT GOURMAND | 1RUE AUGUSTIN FRESNEL 13013 | 6/01/14 | 4 |
| AM-385/13 | MR SAPET Fabien et MR BENABDERRAHAME Samy | BASBAG | 225 RUE PARADIS 13006 | 6/01/14 | 4 |
| AM-398/13 | MME CALVO Gilda | OPERA CAFE | 22 RUE BEAUVAU 13001 | 6/01/14 | 4 |
| AM-394/13 | MME veuve AIGOIN Tranee | PIMENT THAI | 4 COURS LIEUTAUD 13001 | 6/01/14 | 4 |
| AM-389/13 | MR MAURO Laurent | BROCANTE CAFE | 146 RUE PARADIS 13006 | 6/01/14 | 4 |
| AM-400/13 | MR CARAMMANO Julien | CARREFOUR CITY | 172 RUE DE ROME 13006 | 6/01/14 | 4 |
| AM-393/13 | MME NGYEN Annie | O PANDA | 20 TRAVERSE DE LA MONTRE 13011 | | 4 |
| AMA-188/13 | MR TOUATI Habib | HABIB'S | 26 QUAI DE RIVE NEUVE 13007 | 9/01/14 | 6 |
| AMA-455/13 | MR DJEFFEL Faissa | ANNABEL RECEPTION | 93, bd de la Valbarelle 13011 | 9/01/14 | permanente |
| AM-2/2014 | MR SCHNEITZER Jean Baptiste | O'BON APERO | 93 RUE DE LODI 13006 | 9/01/14 | 6 |
| AM-3/14 | MME GARZIA Anne Marie | GELATI NINO | 148 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 13008 | 9/01/14 | permanente |
| AM-4/214 | MME BELLEVUE Eugénie | LE PORT AU PRINCE | 40 RUE SAINT SAVOURNIN 13001 | 9/01/14 | 6 |
| AM-289/13 | MR BOCCACCIO Emmanuel | LA TABLE DE LA BOUCHERIE GILBERT | 11 RUE MONTAINE 13012 | 14/01/14 | 4 |
| AM-393/13 | MME NGUYEN Annie | O PANDA | 20 TRAVERSE DE LA MONTRE 13011 | 14/01/14 | 4 |
| AMA-8/14 | MR MASSE Michel et MR CUCCHI Kevin | LE ROY'S | 40 RUE PLAN FOURMIGUIER 13007 | 14/01/14 | 6 |
| AMA-11/14 | MME CHOUKROUN Caroline | MANHATTAN FITNESS | 280 BD MIREILLE LAUZE 13010 | 14/01/14 | 6 |
| AM-21/14 | MR KHACHATRAYAN Arsen | BRASSERIE DES MARTEGAUX | 179 AVENUE DES OLIVES 13013 | 14/01/14 | 6 |
| AM-191/13 | MR LAEZZA Stéphane | BAR DU TRIANON | 12 BD ROUX 13004 | 17/01/14 | 4 |

| AUTORISATION n° | EXPLOITANTS | ETABLISSEMENTS | ADRESSES | AUTORISATIONS | |
|--------------------|---|---------------------------|--|----------------|------------------|
| | | | | DELIVREE LE | DUREE en mois |
| AM-359/13 | MR LEX Pierre | HIPPOPOTAMUS | 11 AVENUE DE S AINT ANTOINE 13016 | 17/01/14 | 4 |
| AM-390/13 | MR BEN AMOR Mounen | BRASSERIE LES FRANGINS | MIN-SAUMATY 13016 | 17/01/14 | 4 |
| AM-416/13 | MR ARMANGAU Séphan | L'INSTINCT | 13 RUE GLANDEVES 13001 | 17/01/14 | 4 |
| AMA-14/14 | MR PENCIOLELLI Dominique | SPORT'S BEACH | 138 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 13008 | 17/01/14 | 6 |
| AM-168/13 | MME CAMILLIERI Marc | LES INDECIS | 139 RUE SAINTE 13007 | 28/01/14 | 4 |
| AM-192/13 | MR DIAZ Raoul | LES AKOLYTES | 41 RUE PAPETY 13007 | 28/01/14 | 4 |
| AM-286/13 | MR SALEMME Christophe | CALCIO CAFFE | 172 BD DE LA LIBERATION 13004 | 28/01/14 | 4 |
| AM-362/13 | MME PADRE Marina | L'ABDJANAISE | 1 BIS COURS FRANCKLIN ROOSVELT 13001 | 28/01/14 | 4 |
| AM-367/13 | MR VERRIER Hugo | APEROCK CAFE | 33 RUE CESAR ALEMAN 13007 | 28/01/13 | 4 |
| AM-396/13 | MR SEBA Jean Claude | BAR DE LA STATION ENDOUME | 226 RUE D'ENDOUME 13007 | 28/01/13 | 4 |
| AM-417/13 | MR BARCELLA Guillaume | MILLE ET UNE POUSSE | 72 ROUTE D'ALLAUCH 13011 | 28/01/13 | 4 |
| AM-418/13 | MME REDOOLFI Anne Maria, MARCEROU Camille et MR FOUILLEUL Gautier | CARLOTTA | 144 RUE DE ROME 13006 | 28/01/13 | 4 |
| AM-423/13 | MR VESIN Benjamin | MARACUJA | 185 RUE PARADIS 13006 | 28/01/13 | 4 |
| AM-5/14 | MR BOUDRAA Mohamed | LE MYRTHE | 47 RUE DE SUEZ 13007 | 28/01/14 | 4 |
| AM-18/14 | MR BRUNENGO Daniel | HIPPOPOTAMUS | 33 uai des belges 13001 | 28/01/14 | 4 |
| AM-26/14 | MR ICHO Joseph | O'QUINZE | 4 COURS JEAN BALLARD 13001 | 30/01/14 | 6 |
| AM-29/14 | MME HICHRI Nabila | L'EMERAUDE | 43 RUE COUTELLERIE 13002 | 30/04/14 | 6 |
| AEFT-30/14 | MR LEVETA Arnaud | L'INTERMEDIAIRE | 63 PLACE JEAN JAURES 13006 | 30/01/14 | LE 14/02/14 |

SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Permis de construire du 16 au 31 janvier 2014

| N° DOSSIER | DATE DE DEPOT | NOM DU PETITIONNAIRE | | ADRESSE | SHON A CREER | NATURE DES TRAVAUX | DESTINATION |
|-----------------------|---------------|--|---|--|--------------|--|------------------------|
| 13 H 0019PC.P 0 | 16/1/2013 | Administration | ETAT-MINISTERE DE LA JUSTICE / DIRPJJ SUD- EST | 8 AV VITON 13009 MARSEILLE | 0 | Travaux sur construction existante; | |
| 13 M 0020PC.P 0 | 16/1/2013 | Mme | CONTUSSI | 1 IMP DES MAGNOLIAS 13010 MARSEILLE | 86 | Construction nouvelle | Habitation |
| 13 M 0022PC.P 0 | 17/1/2013 | SCCV | ""LE MONT ROSE"" | AVE MERLEAU PONTY 13013 MARSEILLE | 1091 | Construction nouvelle | Habitation |
| 13 M 0023PC.P 0 | 18/1/2013 | Société à Responsabilité Limitée | ALPHA DEFIM | 53 RUE VITALIS 13005 MARSEILLE | 1071 | Construction nouvelle | Habitation Bureaux |
| 13 N 0024PC.P 0 | 18/1/2013 | Syndicat | DES COPROPRIETAIRE S DU 14 RUE MARCEL SEMBAT | 16 RUE MARCEL SEMBAT 13001 MARSEILLE | 0 | Travaux sur construction existante | |
| 13 H 0026PC.P 0 | 21/1/2013 | Mr | NEMBRINI | 2BIS RUE BIENVENU 13008 MARSEILLE | 184 | Construction nouvelle ; Piscine ; Garage | Habitation |
| 13 H 0027PC.P 0 | 21/1/2013 | Mr | SANTI | 2 IMP BLANC 13007 MARSEILLE | 26 | Travaux sur construction existante ; Garage | Habitation |
| 13 H 0029PC.P 0 | 21/1/2013 | Mr | LUPI | 3 BD DE CRESPI 13008 MARSEILLE | 9 | Travaux sur construction existante ; Extension ; Aménagement | Habitation |
| 13 K 0031PC.P 0 | 21/1/2013 | Société Civile Immobilière | TEOCALCO | 60 RUE MONTGRAND 13006 MARSEILLE | 132 | Travaux sur construction existante | Hébergement |
| 13 M 0030PC.P 0 | 21/1/2013 | Mr | BERNARD | 21 IMP DU PHENIX 13010 MARSEILLE | 38 | Travaux sur construction existante | Habitation |
| 13 N 0028PC.P 0 | 21/1/2013 | Société Civile Immobilière | BVA | 25 BD MASSENET 13014 MARSEILLE | 0 | Travaux sur construction existante | |
| 13 H 0034PC.P 0 | 23/1/2013 | Société Civile Immobilière | FONCIERE FT MARSEILLE | 134 AVE DE HAMBourg 13008 MARSEILLE | 22497 | Travaux sur construction existante ; Extension ; Niveau | Habitation Commerce |
| 13 N 0033PC.P 0 | 23/1/2013 | Mr | AZZOUG | CHE DE LA NERTHE 13016 MARSEILLE | 76 | Travaux sur construction existante | Habitation |
| 13 H 0035PC.P 0 | 24/1/2013 | Mr | UCCIANI | 2 BD DU PETIT NICE 13008 MARSEILLE | 40 | Construction nouvelle ; Démolition partielle | Habitation |
| 13 K 0037PC.P 0 | 24/1/2013 | Mr | YAHIMOU | 3-5 RUE LEROY 13012 MARSEILLE | 350 | Construction nouvelle | Habitation |
| 13 M 0036PC.P 0 | 24/1/2013 | Société Civile Immobilière | RUDY CARL | 0 BD BRUMAIRE / CENTRE COMMERCIAL LE VIEUX CYPRES 13013 MARSEILLE | 86 | Construction nouvelle | Habitation |

| N° DOSSIER | DATE DE DEPOT | NOM DU PETITIONNAIRE | | ADRESSE | SHON A CREER | NATURE DES TRAVAUX | DESTINATION |
|-----------------------|---------------|----------------------------------|------------------------|--|--------------|---|---------------------|
| 13 H 0039PC.P 0 | 25/1/2013 | Société Civile Immobilière | AHOLIA II | 160 AVE JEAN LOMBARD 13011 MARSEILLE | 0 | Travaux sur construction existante | |
| 13 M 0038PC.P 0 | 25/1/2013 | Mr | BEC | TSE CHEVALIER 13010 MARSEILLE | 222 | Construction nouvelle | Habitation |
| 13 M 0040PC.P 0 | 25/1/2013 | Mme | KHIREDDINE | 41BIS RUE BALTHAZAR DE MONTRON 13004 MARSEILLE | 52 | Travaux sur construction existante ; Extension ; Surélévation | Habitation |
| 13 M 0044PC.P 0 | 25/1/2013 | Mr | ASSOULINE | 23 BD BANON 13004 MARSEILLE | 347 | Construction nouvelle | Commerce |
| 13 N 0042PC.P 0 | 25/1/2013 | Société Civile Immobilière | LA GRANIERE | 72 CHE DES BOURRELY 13015 MARSEILLE | 459 | Construction nouvelle | Habitation |
| 13 N 0043PC.P 0 | 25/1/2013 | Mr | RAHMANI | 161 CHE DES BOURRELY 13015 MARSEILLE | 163 | Construction nouvelle;Garage; | Habitation ; |
| 13 K 0045PC.P 0 | 28/1/2013 | Société Civile Immobilière | MC2L | 2 BD MARGAILLAN 13012 MARSEILLE | 252 | | Bureaux |
| 13 M 0046PC.P 0 | 28/1/2013 | Mr | AYDEMIR | 19 ALL DES CYGNES 13013 MARSEILLE | 381 | Construction nouvelle | Habitation |
| 13 K 0050PC.P 0 | 29/1/2013 | Mr | DRAPPIER | 6B BD MARGAILLAN 13012 MARSEILLE | 0 | | |
| 13 M 0049PC.P 0 | 29/1/2013 | Mr | KLEIW | 24 TRA DU TASTEVIN 13013 MARSEILLE | 0 | Travaux sur construction existante | |
| 13 N 0047PC.P 0 | 29/1/2013 | Société Civile Immobilière | JOURNET | 7 AVE JOURNET 13015 MARSEILLE | 508 | Construction nouvelle | Habitation Entrepôt |
| 13 N 0048PC.P 0 | 29/1/2013 | Mr | BEN SALEM | 44 BD DE LA PINEDE 13015 MARSEILLE | 105 | Travaux sur construction existante ;Extension ; Piscine | Habitation |
| 13 H 0051PC.P 0 | 30/1/2013 | Mr | MACHADO | 18 BD MARSEILLE VEYRE 13008 MARSEILLE | 37 | Travaux sur construction existante ; Extension ; Piscine | Habitation |
| 13 M 0052PC.P 0 | 30/1/2013 | Administration | SNCF / EPIC | 30 AV YVES CHAPUIS 13004 MARSEILLE | 0 | Travaux sur construction existante | |
| 13 K 0054PC.P 0 | 31/1/2013 | Mme | MASMOUDI | 19 AV GABRIEL ROQUELAURE 13011 MARSEILLE | 49 | Travaux sur construction existante ; Niveau supplémentaire | Habitation |
| 13 K 0059PC.P 0 | 31/1/2013 | Mr | ALOUANE | 30 BD DE LA CARTONNERIE 13011 MARSEILLE | 83 | | Habitation |
| 13 M 0053PC.P 0 | 31/1/2013 | Société à Responsabilité Limitée | SCMC | 16A RUE DE LA CLINIQUE 13004 MARSEILLE | 1246 | Construction nouvelle | Habitation |
| 13 N 0055PC.P 0 | 31/1/2013 | Cabinet | LODI CENTRE IMMOBILIER | 70 RUE NATIONALE 13001 MARSEILLE | 0 | Travaux sur construction existante | |

| N° DOSSIER | DATE DE DEPOT | NOM DU PETITIONNAIRE | | ADRESSE | SHON A CREER | NATURE DES TRAVAUX | DESTINATION |
|-----------------------|---------------|----------------------|-----------------|--|--------------|--|------------------------|
| 13 N 0056PC.P 0 | 31/1/2013 | Société | PITCH PROMOTION | 1 RUE MAZENOD 13002 MARSEILLE | 6461 | Construction nouvelle ; Démolition totale | Habitation Commerce |
| 13 N 0057PC.P 0 | 31/1/2013 | Mr | REVEL | 27B BD CHARLES MORETTI ANGLE TRSE DECORMIS ET AMELIE 13014 MARSEILLE | 2221 | Construction nouvelle | Bureaux |
| 13 N 0058PC.P 0 | 31/1/2013 | Société | CLIMESPACE | TRSE ARENC / GPMM 13002 MARSEILLE | 106 | Travaux sur construction existante | Service Public |

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 16 au 31 janvier 2014

ARRETE N° CIRC 1400866

Réglementant à titre d'essai le stationnement Allée latérale paire du PRADO (08)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement allée latérale paire du Prado

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, côté pair, sur trottoir aménagé, sur 8 mètres, à la hauteur du n°398 Allée latérale paire du PRADO (-261).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/01/14

ARRETE N° CIRC 1400873

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue BEAUVAU (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la semi piétonnisation du Vieux Port et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il convient de modifier la réglementation Rue Beauvau

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1) La mesure 1 de l'arrêté n° 0203765 ins tituant une circulation en sens unique Rue Beauvau entre la Canebière et la rue Bailly de Suffren et dans ce sens est abrogée.

2) La mesure 2 de l'arrêté n° 0203765 réglementant la Rue Beauvau entre la Canebière et la rue Bailly de Suffren considérée comme une voie à "priorité piétons" est abrogée.

3) L'arrêté n° 1201149 réservant un parc aux véhicules deux roues, côté impair, sur le plateau aménagé, sur 25 mètres, au droit du n°3 Rue Beauvau est abrogé.

Article 2 Le stationnement est interdit, côté pair, sur 15 mètres, en parallèle sur le plateau aménagé, sauf le temps nécessaire aux mouvements de bagages au droit du n°4 Rue BEAUVAU (0949).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/01/14

ARRETE N° CIRC 1400887

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue Roger MATHURIN (10)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de leur réserver un emplacement à cet effet Rue Roger Mathurin

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 8 mètres, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°29 Rue Roger MATHURIN (7 984).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/01/14

ARRETE N° CIRC 1400893

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue EDMOND DANTES (04)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la création d'une "zone de rencontre", il est nécessaire de réglementer Rue Edmond Dantès

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La Rue EDMOND DANTES (2998) entre la rue George (4039) et la rue Roussel Doria (8155) est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes (Art R.110-2 du code de la route).

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet (Art R.417-10 du code de la route).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/01/14

ARRETE N°CIRC 1400901

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue PERRIN-SOLLIERS (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Perrin Solliers

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 3 de l'arrêté n°1000804 interdisant le stationnement, côté impair, entre le n°9 Rue Perrin Solliers et la rue Berlioz est abrogée.

Article 2 1/ Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, côté impair, sur chaussée, entre les n°s 15 à 33 Rue PERRIN-SOLLIERS (7002).

2/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R.417-10 du Code de la Route), côté impair, sur chaussée, entre le n°35 Rue PERRIN-SOLLIERS (7002) et la rue Berlioz (1103).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/01/14

ARRETE N°CIRC 1400904

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue FERRARI (05)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la création d'un parc réservé aux vélos, il est nécessaire de modifier le stationnement Rue Ferrari

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0307222 interdisant le stationnement, sur 8 mètres, côté impair, sauf pour les opérations de livraisons, en parallèle sur chaussée, à la hauteur du n°29 Rue Ferrari est abrogé.

Article 2 Il est créé un parc réservé aux vélos, sur chaussée, côté impair, sur 8 mètres, à la hauteur du n°29 Rue FERRARI (3455).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/01/14

ARRETE N°CIRC 1400971

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue LULLI (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la modification d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer Rue Lulli

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 4 de l'arrêté n°1107468 réglementant un parc réservé aux vélos, sur trottoir aménagé, côté impair, sur 8 mètres, au droit du n°23 Rue Lulli est abrogée.

Article 2 Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues sur trottoir aménagé, côté impair, sur 8 mètres, au droit du n°23 Rue LULLI (5504).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/01/14

ARRETE N°CIRC 1400979

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue Benjamin DELESSERT (10)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation et par mesure de sécurité, il est nécessaire de modifier le stationnement Avenue Benjamin Delessert

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1) L'arrêté n°0600638 interdisant le stationnement, côté impair, sur 10 mètres, sauf pour les opérations de livraisons, en parallèle sur chaussée, au droit du n°69 bis Avenue Benjamin Delessert est abrogé.

2) La mesure 2 de l'arrêté n°860257 autorisant le stationnement unilatéral, en parallèle sur chaussée, côté impair, entre la Place Valentin Pignol et la Rue Georges Picot est abrogée.

Article 2 1/ Le stationnement est autorisé, des deux côtés, en parallèle sur chaussée, entre les n°s 69 à 31 Avenue Benjamin DELESSERT (1059) dans la limite de la signalisation horizontale.

2/ Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur chaussée, Avenue Benjamin DELESSERT (1059) entre la Rue Georges Picot (4050) et le n°29 Avenue Benjamin Delessert (1059) dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/01/14

ARRETE N° CIRC 1401098

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Place du QUATRE SEPTEMBRE (07)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la place et la création d'une piste cyclable, il est nécessaire de réglementer Place du Quatre Septembre

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle, côté impair, sur trottoir, Place du QUATRE SEPTEMBRE (7676) entre la rue Decazes (2734) et la rue de Nice (6521).

2/ L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), (Accès Pompiers), côté impair, sauf aux véhicules d'interventions des Marins Pompiers, Place du QUATRE SEPTEMBRE (7676) entre la rue Decazes (2734) et la rue de Nice (6521).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/01/14

ARRETE N° CIRC 1401101

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue de l'EVECHE (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, vu le décret n°2006-1658 du 21/12/2006, il est nécessaire de leur réserver un emplacement Rue de l'Evêché

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté impair, sur 1 place, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, à la hauteur du n°113 Rue de l'EVECHE (3292).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/01/14

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION